

TRADUCTION

Province du

Brabant flamand

COMMUNE DE

WEZEMBEEK-OPPEM



Point de l'ordre
du jour 21.a)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE PUBLIQUE du 28 mai 2018

Présents : Messieurs et Mesdames

Présidente: Nicole GEERSEAU-DESMET;

Bourgmestre: Frédéric PETIT ;

Échevins: Murielle JAUBERT, Fabienne MINEUR-BOUCAU et Dominique MATTHYS-REYNIERS;

Conseillers: Wilfried SERVRANCKX, Jan WALRAET, Marie PAQUOT, Jean-Pierre BUTAYE, Jan POLLARIS, Alexandra GOETHALS-DE THEUX, Arnaud EECKHOUT, Catherine DUFAYS-NYSSENS, Alexandre FRANCK, Olivier MINGERS, Stéphane BODART, Wim PEETERS, Michel LECLAIRE, Béatrice BERNARD et Annick BONVALET ;

Secrétaire: Marc VAN DEUREN.

Abrogation de la décision du conseil communal du 22 mars 2010 relative au règlement-taxe relatif à la délivrance de documents administratifs adaptée par décision du conseil communal le 28 juin 2010, le 24 octobre 2011, le 25 mars 2013, le 31 mars 2014 et le 29 juin 2015

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du décret communal, en particulier l'article 42, l'article 43 §2 15°, l'article 186, l'article 187 et les articles 252 à 260 inclus;

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales, modifié par les décrets du 28 mai 2010 et du 17 février 2012;

Vu la décision du conseil communal du 22 mars 2010 relative au règlement relatif à la délivrance de documents administratifs adaptée par décision du conseil communal le 28 juin 2010, le 24 octobre 2011, le 25 mars 2013, le 31 mars 2014 et le 29 juin 2015;

Vu la circulaire du Service public fédéral Intérieur du 12 septembre 2017 relatif à l'adaptation des tarifs des cartes d'identité électroniques;

Vu la situation financière de la commune;

Vu l'avis de la commission finances, personnel et informatique du 22 mai 2018;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

DECIDE: à l'unanimité


Article unique: La décision du conseil communal du 22 mars 2010 relative au règlement relatif à la délivrance de documents administratifs, adaptée par décision du conseil communal le 28 juin 2010, le 24 octobre 2011, le 25 mars 2013, le 31 mars 2014 et le 29 juin 2015, entrant en vigueur le 1er avril 2018, est abrogée.

Le secrétaire,
(sign.) Marc VAN DEUREN

La présidente,
(sign.) Nicole GEERSEAU-DESMET

TRADUCTION

Le directeur général,


Geert RAYMAEKERS

Pour extrait conforme,
Le 8 janvier 2019



Pour la présidente,
Le bourgmestre désigné


Frédéric PETIT

Province du

Brabant flamand

COMMUNE DE

WEZEMBEEK-OPPEM



Point de l'ordre
du jour 21.b)

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE PUBLIQUE du 28 mai 2018

Présents : Messieurs et Mesdames

Présidente: Nicole GEERSEAU-DESMET;

Bourgmestre: Frédéric PETIT ;

Échevins: Murielle JAUBERT , Fabienne MINEUR-BOUCAU et Dominique MATTHYS-REYNIERS ;

Conseillers: Wilfried SERVRANCKX, Jan WALRAET, Marie PAQUOT, Jean-Pierre BUTAYE, Jan POLLARIS, Alexandra GOETHALS-DE THEUX, Arnaud EECKHOUT, Catherine DUFAYS-NYSSENS, Alexandre FRANCK, Olivier MINGERS, Stéphane BODART, Wim PEETERS, Michel LECLAIRE, Béatric BERNARD et Annick BONVALET ;

Secrétaire: Marc VAN DEUREN.

Approbation du règlement-taxe relatif à la délivrance de documents administratifs entrant en vigueur le 1er juin 2018

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article article 170, §4 de la Constitution;

Vu les dispositions du décret communal, en particulier l'article 42, l'article 43 §2 15°, l'article 186, l'article 187 et les articles 252 à 260 inclus;

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales, modifié par les décrets du 28 mai 2010 et du 17 février 2012;

Vu la décision du conseil communal du 22 mars 2010 relative au règlement relatif à la délivrance de documents administratifs adaptée par décision du conseil communal le 28 juin 2010, le 24 octobre 2011, le 25 mars 2013, le 31 mars 2013, le 31 mars 2014 et le 29 juin 2015;

Vu la circulaire du Service public fédéral Intérieur du 12 septembre 2017 relatif à l'adaptation des tarifs des cartes d'identité électroniques;

Vu la circulaire du Service public fédéral Affaires étrangères du 19 mars 2018 relative à la procédure et aux délais de délivrance des passeports et des documents de voyage en Belgique;

Vu la situation financière de la commune;

Vu l'avis de la commission finances, personnel et informatique du 22 mai 2018;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

DÉCIDE: à l'unanimité

Article 1: Approuve le règlement-taxe relatif à la délivrance de documents administratifs.

Article 2: En application de l'article 186 du décret communal, ce règlement sera publié sur le site web de la commune.

Article 3: En application de l'article 253, § 1,3° du décret communal, une copie est envoyée au gouverneur de province endéans les 20 jours qui suivent la décision.

Article 4: Le règlement est joint à la présente décision.

Le secrétaire,
(sign.) Marc VAN DEUREN

La présidente,
(sign.) Nicole GEERSEAU-DESMET

Pour extrait conforme,
Le 13 novembre 2018

Le directeur général,


Geert RAYMAEKERS



Pour la présidente,
Le bourgmestre,


Frédéric PETIT

TRADUCTION

RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE PIÈCES ADMINISTRATIVES EN VIGUEUR À PARTIR DU 1ER JUIN 2018

(Fixé par décision du conseil communal le 28 mai 2018).

Article 1

Une taxe est établie pour les exercices 2014 à 2019 inclus sur la délivrance de cartes d'identité électroniques pour les Belges, sur la délivrance de cartes d'identité électroniques, d'attestations d'immatriculation et de documents d'identité pour les non Belges, sur la délivrance de passeports, sur la délivrance de permis de conduire et sur la délivrance d'autres documents qui sont délivrés d'office ou sur demande.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé comme suit:

A) Sur la délivrance de cartes d'identité pour les Belges:

Âge	Procédure	Coût de production (EUR)	Taxe au comptant (EUR)	TOTAL (EUR)
Moins de 12 ans	Normale	6,40	3,60	10
	Urgente	84	21	105
	Très urgente	127,60	27,40	155
	2 ^{ème} demande urgente* (même famille / demande simultanée)	55,60	29,40	85
12 ans ou plus	Normale	16	5	21
	Urgente	84	21	105
	Très urgente	127,60	27,40	155

* Tarif réduit à partir du deuxième document d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans, pour lesquels la demande est effectuée de manière simultanée pour les enfants d'une même famille inscrits à la même adresse. Ce tarif réduit s'applique aux demandes urgentes ainsi qu'aux demandes très urgentes.

B) Sur la délivrance de cartes de séjour électroniques, d'attestations et de documents d'identité pour les non Belges:

Document	Âge	Procédure	Coût de production (EUR)	Taxe au comptant (EUR)	TOTAL (EUR)
CI électronique	12 ans ou plus	Normale	16	5	21
		Biom.	19,20	1,80	21
		Urgente	84	21	105
		Très urgente	127,60	27,40	155
Attestation d'immatriculation	12 ans ou plus	Normale	0,80	14,20	15
Document d'identité	Moins de 12 ans	Normale	/	2	2

C) Sur la délivrance de passeports:

Âge	Procédure	Coût de production (EUR)	Droit de chancellerie (EUR)	Taxe au comptant (EUR)	TOTAL (EUR)
Moins de 18 ans	Normale	35	0	10	45
	Urgente	210	0	20	230
	Super urgente	270	0	20	290
18 ans ou plus	Normale	35	30	10	75
	Urgente ou de passeport de 64 pages	210	30	20	260
	Super urgente	270	30	20	320

D) Sur la délivrance de documents de voyage pour les réfugiés, les étrangers et les apatrides:

Âge	Procédure	Coût de production (EUR)	Droit de chancellerie (EUR)	Taxe au comptant (EUR)	TOTAL (EUR)
Moins de 18 ans	Normale	41	0	4	45
	Urgente	210	0	20	230
	Super urgente (pas pour les étrangers)	270	0	20	290
18 ans ou plus	Normale	41	20	14	75
	Urgente ou de passeport de 64 pages	210	20	30	260
	Super urgente (pas pour les étrangers)	270	20	30	320

E) Sur la délivrance de permis de conduire:

Document	Redevance nette SPF (EUR)	Taxe au comptant (EUR)	TOTAL (EUR)
Permis de conduire européen	20	10	30
Modèle 3	20	10	30
Modèle 18	20	10	30
Modèle 36	20	10	30
Permis international	16	10	26

Toute personne demandant un renouvellement (prolongation) de son permis de conduire européen à durée limitée (qui est donc déjà titulaire d'un permis de conduire européen limité dans le temps pour raisons médicales) et présentant une attestation d'aptitude pour candidat au permis de conduire du groupe 1, est exonéré de la taxe au comptant.

F) 1. Les documents suivants sont délivrés gratuitement sur demande du citoyen, que ce soit de manière électronique ou au guichet:

- Attestation de résidence
- Composition de ménage
- Certificat de nationalité
- Certificat d'inscription
- Extrait du casier judiciaire

2. Sur la délivrance d'autres documents qui sont délivrés d'office ou sur demande, le montant de la taxe est fixé comme suit:

Attestation de résidence en vue d'un mariage	
Extrait du registre de la population ou du registre des étrangers	
Certificat de vie	
Certificat d'inscription	
Copie conforme	
Légalisation signature	
Extraits d'actes de l'état civil	
Acte de concession de sépulture	
Pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire	3 EUR
Pour un deuxième exemplaire identique et pour chaque exemplaire identique supplémentaire délivré en même temps que le premier exemplaire	2 EUR
Recherche d'adresse	5 EUR
Recherches généalogiques	27 EUR
Livret de mariage	20 EUR
Permis de travail	2 EUR
Déclaration d'abattage	3 EUR
Livret de cohabitation légale	10 EUR

Article 3

La taxe est payée lors de la délivrance de la pièce, contre remise d'un accusé de réception, par la personne ou l'institution à laquelle l'administration communale délivre le document d'office ou sur demande. Pour les cartes d'identité électroniques, les documents d'identité, les passeports et les permis de conduire, la taxe doit cependant être payée lors de la signature du formulaire de demande. A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée.

Article 4

Les frais, à charge du contribuable, pour l'envoi de lettres de rappel par recommandé, tels que prévus par l'article 298 §2 du Code des Impôts sur les Revenus, s'élèvent à 5 EUR par courrier recommandé.

Article 5

Une exonération de la taxe reprise à l'article 2 F) s'applique sur:

- 1) la délivrance de pièces soumises au paiement d'un droit spécial au profit de la commune, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret ou d'un règlement;
- 2) la délivrance de pièces devant être délivrées gratuitement en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret ou d'un règlement;
- 3) toutes les pièces demandées par toute personne déclarant que ces pièces doivent être présentées afin d'obtenir un emploi, de postuler ou de participer à des examens ou à des épreuves en vue d'un éventuel recrutement;
- 4) la validation de formulaires de demande en vue d'obtenir une réduction sur les billets de la S.N.C.B. et des sociétés publiques de transport régulier;
- 5) la délivrance de pièces aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux établissements assimilés, ainsi qu'aux organismes d'intérêt public;
- 6) les certificats délivrés en vue d'obtenir un tarif social pour les services de téléphonie;
- 7) les pièces délivrées à une personne insolvable pouvant présenter une preuve officielle d'insolvabilité ou d'un droit à la gratuité des frais de procédure.

Article 6

Le contribuable, ou son représentant, peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins, agissant en qualité d'autorité administrative. La procédure à suivre est telle que stipulée dans le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales, et ses modifications ultérieures.

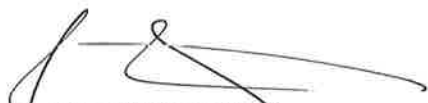
Visé pour être joint à la décision du conseil communal du 28 mai 2018.

Le secrétaire,
(sign.) Marc VAN DEUREN


La présidente,
(sign.) Nicole GEERSEAU-DESMET

Pour extrait conforme,
Le 13 novembre 2018

Le directeur général,


Geert RAYMAEKERS



Pour la présidente,
Le bourgmestre,

Frédéric PETIT